

Droit des obligations

ECONOMIE ET DROIT

Les obligations des personnes (physiques et morales) dans le cadre d'une relation commerciale ou d'un contrat sont définies dans le code des obligations (CO).

Règles

Constitution (Cst art. 122) et code des obligations (CO art. 1 à 67)

Les sources des obligations

Une obligation lie juridiquement deux ou plusieurs personnes (physiques et morales). Elle définit les prestations que ces personnes s'engagent à fournir ou à payer, les modalités ou termes de l'échange ainsi que le règlement d'un éventuel litige.

4 origines :

- Les contrats génèrent le plus fréquemment les obligations. Un contrat naît de la volonté de deux ou plusieurs personnes (physiques ou morales) de créer un rapport juridique (contrat de travail, contrat de vente, contrat de mandat, etc).
- La loi peut aussi attribuer des obligations à personnes dans certaines circonstances bien précises (devoir d'entretien des enfants, payer des impôts, etc)
- Les actes illicites impliquent une réparation du dommage causé à la personne lésée.
- L'enrichissement illégitime engendre également une obligation de restituer, de rembourser ce qui a été reçu à tort.

Dommage et réparations

L'article 41 du CO a une importance primordiale de l'ordre juridique suisse. Il prévoit que celui qui cause un dommage à autrui est tenu de le réparer et engage sa responsabilité civile. Cependant, la personne lésée doit apporter la preuve qu'elle a subi un dommage pour exiger des réparations (fardeau de la preuve).

4 éléments doivent être réunis afin que la responsabilité civile d'une personne soit engagée :

- La violation du droit
- La faute
- Le dommage
- Le lien de causalité entre la faute et le dommage

Si la responsabilité est prouvée par ces 4 éléments, la réparation du dommage a pour but, dans la mesure du possible, remettre les choses dans leur état initial. Selon l'étendue du dommage, les circonstances et la gravité de la faute, le juge fixe le mode de réparation (en espèce ou en nature).

- Si le dommage est purement matériel, il peut se contenter de demander au fautif la valeur de remplacement de l'objet ou le paiement des frais de remise en état.
- Si la faute est légère, si le lésé a aussi commis une faute ou encore si l'auteur de la faute est incapable de discernement, il peut réduire et supprimer les dommages et intérêts.
- Si la faute a des conséquences sur le plan moral, il peut exiger une réparation pour tort moral (le versement d'une indemnité équitable pour compenser ces atteintes morales).
- S'il y a des lésions corporelles, la réparation comprend les frais de traitement, l'indemnité pour incapacité de travail du lésé ainsi que l'indemnité pour atteinte à son avenir économique.
- S'il y a mort, la réparation comprend également la part de soutien, les frais d'inhumation (enterrement) et la réparation morale (indemnité pour les proches).

LE CONTRAT

Les articles liés aux différents sont dans le code des obligations (CO art. 1 à 67).

Contenu et liberté de contracter

Le contrat est un acte juridique bilatéral, c'est-à-dire qu'il fixe les termes d'une relation ou d'un échange entre deux ou plusieurs personnes. Pour être valable, il doit respecter quatre conditions :

- L'accord contractuel ne doit pas heurter l'ordre public, les bonnes mœurs, porter atteinte aux droits à la personnalité ou être impossible.
- Dans la plupart des cas, il faut être majeur pour conclure valablement un contrat.
- Certains types de contrats doivent respecter des formes imposées par la loi.
- Certaines règles spécifiques doivent être respectées pour que les contrats les plus fréquemment utilisés soient valables.

Les parties

Les parties qui s'engagent par un contrat peuvent être des personnes physiques ou morales. Toute personne physique majeure, capable de discernement et pas interdite peut s'engager contractuellement.

Dans le cas d'un contrat impliquant un créancier et un débiteur (par exemple ; contrat de vente), une 3^{ème} personne peut intervenir : la caution. Celle-ci s'engage au près du créancier à payer la dette contractée par le débiteur si ce dernier ne parvient pas à le faire lui-même.

Quelques règles

Trois sortes de règles régissent les contrats :

- Les règles impératives qui sont imposées aux parties par le CO entraînent la nullité du contrat si elles ne sont pas respectées.
- Les règles dispositives issues du CO ne sont pas obligatoires si les parties prévoient autre chose par convention
- Les règles conventionnelles sont celles que les parties s'imposent et qui ne sont pas contenues dans le CO.

Contrats conclus par un mineur

En principe, un mineur n'a pas la capacité civile pour conclure un contrat sans le consentement de son représentant légal. Généralement le consentement de son représentant est présumé suivant l'âge du mineur et l'importance du contrat. Par exemple, on présume qu'un mineur dispose du consentement de son représentant pour acheter un sandwich (contrat de vente).

Si le représentant légal n'est pas d'accord, il doit le signaler immédiatement, restituer l'objet du contrat et récupérer l'argent. Toutefois, si le mineur a fait croire qu'il était capable et que son incapacité n'était pas évidente, il répond lui-même du préjudice causé.

Cependant, un mineur peut disposer de son argent de poche librement et l'argent obtenu d'une activité rémunérée. Par contre, il ne peut pas s'engager pour des montants qui dépassent l'argent dont il dispose.

Conclusion du contrat

Règles dans le CO (art. 1 à 10 et 17 à 40). Pour qu'un contrat soit valable, il faut qu'il ait une offre, que celle-ci soit acceptée et qu'il n'y ait pas de vice de consentement.

Le consentement

Les parties doivent se mettre d'accord sur les éléments essentiels du contrat. Cet accord de volonté implique une offre et une acceptation.

L'offre :

- En général, l'offre consiste à proposer une chose ou un service et à indiquer les éléments essentiels qui feront partie du contrat (prix, quantité, qualité, nature, délai de livraison)
- Celui qui fait une offre est lié par celle-ci, si quelqu'un l'accepte, et doit en respecter les termes du contrat. Il peut toutefois, dans l'offre, inclure des réserves pour ne pas être lié (jusqu'à épuisement du stock)
- L'envoi d'une chose non commandée, l'annonce publicitaire et l'envoi de prix courants ne sont pas des offres. La personne qui reçoit une chose non commandée n'est pas tenue de la conserver ni de la renvoyer, sauf s'il s'agit manifestement d'une erreur de la part de l'expéditeur.

L'acceptation :

- Accepter une offre, c'est donner son accord sur les points essentiels de celle-ci. Il est possible de le faire de manière tacite ou expresse. Passer commande, c'est également accepter un contrat.

La représentation

Comme c'est le cas pour la plupart des actes juridiques qui ne sont pas strictement personnels, un contrat peut être conclu par un représentant. Il peut être légal (c'est le cas d'une mère qui représente ses enfants par exemple) ou désigné (par procuration).

Les vices de consentement

Lorsqu'une des parties a été induite en erreur, forcée ou que son jugement a été faussé, on parle de vice du consentement

- La lésion signifie qu'une des parties exploite l'inexpérience, la gêne ou la légèreté de l'autre pour obliger à accomplir une prestation disproportionnée par rapport à la sienne. La victime d'une lésion a 1 an dès la conclusion du contrat pour le résilier totalement ou partiellement. Les prestations déjà effectuées doivent être restituées.

- L'erreur désigne une fausse représentation de la réalité que se fait une personne lors de la conclusion d'un contrat. Pour que le contrat puisse être annulé, il faut que l'erreur soit essentielle. La réalité est faussée par le vendeur (indications fausses par exemple).
- Induire intentionnellement en erreur une personne pour l'amener à conclure un contrat constitue un dol. Cacher un élément.
- Lorsqu'une des parties a menacé la vie, l'honneur, les biens ou les proches de l'autre pour l'amener à conclure un contrat, on parle de crainte fondée. Le contrat est alors annulable 1 an dès la le moment où la crainte s'est dissipée.

Formes, exécution et fin des contrats

(CO art 11 à 16 et 68 à 142)

Selon la nature et leurs caractéristiques, les contrats peuvent revêtir plusieurs formes. En principe, un contrat prend fin lorsque les parties ont rempli leurs obligations. Toutefois, un contrat peut s'éteindre pour d'autres motifs.

Forme des contrats

Un contrat ne requiert pas de forme particulière pour être valide, sauf dans les cas pour lesquels la loi impose des règles précises. Les modifications du contrat doivent suivre la même forme que celle choisie par les parties lors de la conclusion du contrat initial.

- La plupart des contrats sont conclus oralement et il n'est donc pas nécessaire de signer pour être engagé.
- La forme écrite simple est un texte dactylographié ou écrit à la main avec une signature manuscrite
- La loi peut imposer la forme écrite qualifiée pour protéger les personnes, pour rendre un contrat plus sûr. Cette forme doit donc contenir des clauses minimales. Certaines indications doivent figurer dans le contrat sans quoi celui-ci n'est pas valable. La signature manuscrite est indispensable.
- La forme authentique est la plus contraignante et répond à des règles strictes : ce contrat doit être rédigé par un officier public (généralement un notaire) et signé par les parties en sa présence

Exécution des contrats

Une fois un contrat conclu, les parties doivent exécuter leurs obligations en respectant les éléments essentiels du contrat (lieu, date d'exécution, manière d'exécuter et la preuve d'exécution, une quittance par exemple). Si ces éléments ne sont pas spécifiés dans le contrat, on s'en tiendra aux règles définies dans le CO. Le contrat est réputé exécuté lorsque les parties ont effectué leurs prestations.

La demeure

La demeure est le retard dans l'exécution d'une obligation (retard de livraison, mauvaise exécution, de paiement, etc). Celui qui est responsable du retard doit en principe réparer le préjudice qu'il cause (principe de la responsabilité civile).

- Lorsque celui qui doit fournir un bien ou un service (le débiteur) a du retard dans l'exécution de sa prestation, il doit payer des intérêts de retard et réparer le dommage (dommage et intérêts). Si la prestation est devenue impossible, il doit réparer le préjudice causé (dommage et intérêts comprenant aussi les bénéfices perdus).
- Lorsque la personne à qui la prestation est due (créancier) fait obstacle à l'exécution de la prestation (en refusant une livraison par exemple ou en ayant pas pris les dispositions nécessaires à l'exécution de la prestation), le débiteur peut rompre le contrat (s'il s'agit d'un service) ou consigner le bien (il n'en est alors plus responsable).

La fin des contrats

Les parties ne peuvent pas revenir sur leurs engagements et les termes d'un contrat doivent être respectés. Il est cependant possible de mettre fin à un contrat dans certains cas précis :

- Lors de lésion, erreur essentielle, dol ou crainte fondée, le contrat peut être annulé.
- Lorsque l'exécution devient impossible, le contrat s'éteint (il est considéré comme nul).
- Une ou des clauses de dédit peuvent être prévues dans le contrat. Celles-ci permettent aux parties de se délier du contrat, éventuellement contre le paiement d'une somme convenue.

- Lorsqu'une des parties devient insolvable (en cas de faillite), l'autre partie est en droit de refuser l'exécution de sa prestation tant que la contre-prestation n'est pas garantie.
- Lorsqu'une des parties refuse d'exécuter sa prestation, la partie qui est prête à remplir la sienne doit lui accorder un délai. Une fois celui-ci passé, elle peut alors rompre le contrat et réclamer des dommages et intérêts.